

M.
Inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche

à Paris, le 19 octobre 2023

à Madame la Première ministre

Hôtel de Matignon
57, rue de Varenne
75007 Paris

M.
Inspecteur général de l'éducation,
du sport et de la recherche

à Monsieur le ministre
de la transformation
et de la fonction publiques

Hôtel de Rothelin-Charolais
101, rue de Grenelle
75007 Paris

à Monsieur le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique,
chargé des comptes publics

139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Lettres recommandées avec accusé de réception

Objet : Demande d'abrogation de l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application à certains emplois supérieurs de la fonction publique de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État en tant qu'il exclut de son champ d'application les inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) régis par le décret statutaire n° 2019-1001 du 27 septembre 2019, et, par conséquent, demande de modification des dispositions de cet arrêté pour inclure les fonctionnaires du corps des IGÉSR dans son champ d'application ou de modification de l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application à certains corps d'inspection des dispositions du décret du 20 mai 2014 pour en aligner les dispositions sur celles de l'arrêté du 23 novembre 2022.

CPI : Monsieur le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
Madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
Madame la ministre des sports et des jeux olympiques et paralympiques
Madame la cheffe du service de l'IGÉSR

Inspecteurs généraux du corps des IGÉSR de 1^{ère} classe, corps régi par le décret statutaire n° 2019-1001 du 27 septembre 2019, mis en extinction¹ à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la réforme des emplois supérieurs de la fonction publique de l'État (dite réforme de la « fonctionnalisation »), parallèlement à la décision du Gouvernement de substituer des emplois fonctionnels aux corps de fonctionnaires de l'État qui exerçaient jusqu'alors les fonctions d'inspecteur général ou de contrôleur dans les services d'inspection générale ou de contrôle², nous avons l'honneur de vous demander d'abroger l'arrêté du 23 novembre 2022 mentionné en objet en tant qu'il n'est pas applicable aux inspecteurs généraux de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) régis par ce décret statutaire du 27 septembre 2019 et, par voie de conséquence, de modifier les dispositions de cet arrêté pour inclure les fonctionnaires de ce corps dans son champ d'application ou de modifier les dispositions de l'arrêté du 19 mars 2015 pour les aligner sur celles de l'arrêté du 23 novembre 2022.

En effet, en excluant les IGÉSR régis par le décret statutaire du 27 septembre 2019 de son champ d'application, l'arrêté du 23 novembre 2022 méconnaît le principe d'égalité en instituant entre les fonctionnaires de ce corps et les personnels (fonctionnaires d'autres corps ou cadres d'emplois, agents contractuels, etc...) nommés dans un emploi fonctionnel d'inspecteur général dans le service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche³ une différence de traitement sans rapport avec l'objet du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat institué par le décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014⁴ (cf. CE, du 9 février 2005, Syndicat national unitaire et indépendant des officiers de police, n° 229547, publiée au Recueil Lebon ; CE, 12 avril 2022, Fédération Sud-éducation, n° 452547, également publiée au Recueil ; CE, 27 mars 2023, n° 463421).

De fait, depuis le 1er janvier 2023, les personnels exerçant des fonctions d'inspection générale au sein du service de l'IGÉSR organisé par le décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022 se voient appliquer deux dispositifs indemnitaires différents selon la catégorie de personnels d'inspection générale dont ils relèvent (membres du corps des IGÉSR d'une part, personnels détachés sur emploi fonctionnel d'IGÉSR d'autre part), dispositifs indemnitaires qui font pourtant tous deux application du même décret indemnitaire RIFSEEP du 20 mai 2014 :

- les membres du corps des IGÉSR régis par le décret statutaire du 27 septembre 2019 se voient appliquer l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application à certains corps d'inspection des dispositions du décret RIFSEEP du 20 mai 2014, arrêté qui n'a pas été abrogé par l'arrêté du 23 novembre 2022 dont le champ d'application n'inclut pas le corps des IGÉSR et qui n'a pas non plus été modifié pour aligner ses dispositions sur celles de l'arrêté du 23 novembre 2022⁵ ;
- les personnels autres que les précédents – fonctionnaires ou contractuels – nommés dans un emploi fonctionnel d'inspection générale régi par le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 se voient appliquer l'arrêté du 23 novembre 2022, beaucoup plus favorable que l'arrêté du 19 mars 2015, tant dans les montants annuels minimaux et maximaux de l'indemnité de

¹ Cf. II de l'article 13 du décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 dans sa rédaction issue du décret n° 2022- 1452 du 23 novembre 2022.

² Cf. décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services.

³ Cf. décret n° 2022-1635 du 23 décembre 2022 portant organisation et fonctionnement du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

⁴ Cf. décret n° 2014- 513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

⁵ La lecture de la circulaire PM N° 6400/SG du 28 avril 2023 confirme qu'aucun projet de modification de l'arrêté du 19 mars 2015 n'est en cours d'élaboration pour mettre fin à cette rupture d'égalité.

fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) que dans les montants maximaux du complément indemnitaire annuel (CIA), lequel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque personnel.

Pourtant, au regard des dispositions du décret RIFSEEP du 20 mai 2014 dont la première part, l'IFSE (indemnité « fonctions, sujétions et expertise »), a précisément pour objet de tenir compte des fonctions exercées, des sujétions qui y sont liées et de l'expertise qu'elles nécessitent, et dont la seconde part plus « individualisée », le complément indemnitaire annuel (CIA), est liée à l'engagement professionnel personnel et à la manière de servir de chaque personnel dans l'exercice desdites fonctions, ces deux catégories de personnels exercent, au sein du même service d'inspection générale, et qui plus est généralement dans les mêmes équipes de mission, exactement les mêmes fonctions, sont soumis exactement aux mêmes sujétions et font valoir les mêmes expertises⁶ requises par l'exercice de leurs fonctions.

Il convient en outre de souligner que les personnels relevant de la seconde catégorie (personnels nommés dans un emploi fonctionnel d'IGÉSR) en fonctions dans le service de l'IGÉSR entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 août 2023, veille des premiers recrutements dans des emplois fonctionnels d'IGÉSR selon la nouvelle procédure organisée par l'article 15 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022, appartenaient tous à la première catégorie (membres du corps régi par le décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019) jusqu'au 31 décembre 2022 et ils n'ont, de fait, connu aucun changement dans les conditions d'exercice de leurs fonctions en conséquence de leur intégration dans le corps des administrateurs de l'État et de leur détachement simultané sur un emploi fonctionnel d'IGÉSR, qui ont pris effet le 1^{er} janvier 2023 ou le 1^{er} juillet 2023 : ils exercent les mêmes fonctions, sont soumis aux mêmes sujétions et font appel aux mêmes expertises qu'avant ces dernières dates.

De même, depuis la rentrée scolaire 2023, les neuf personnels recrutés sur emploi fonctionnel d'IGÉSR selon la nouvelle procédure organisée par l'article 15 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 – recrutés comme déjà indiqué ci-dessus (cf. note 6 de bas de page) dans le même vivier que l'étaient les membres du corps des IGÉSR désormais mis en extinction - exercent les mêmes fonctions, sont soumis aux mêmes sujétions et font appel aux mêmes expertises que leurs collègues membres, ou ex-membres, du corps des IGÉSR. Certains d'entre eux ont été désignés membres d'une mission pilotée par des membres du corps des IGÉSR, ou co-pilotée par l'un d'eux. Pourtant, paradoxalement, du fait des deux régimes indemnitaires distincts institués par le Gouvernement au sein du même service d'inspection générale, ces nouveaux collègues débutant dans leurs fonctions d'inspecteur général bénéficieront d'un régime indemnitaire plus favorable que les membres du corps des IGÉSR désignés, en considération de leur expérience et expertise professionnelles, pilotes ou co-pilotes de la mission d'inspection dont ces nouveaux collègues ont été désignés membres, afin de débiter dans leurs nouvelles fonctions en bénéficiant de l'expérience d'inspecteurs généraux plus anciens.

⁶ S'agissant du point particulier de l'expertise requise par les fonctions d'inspecteur général, on relève ainsi que les neuf personnels recrutés selon la nouvelle procédure organisée par l'article 15 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 sur emploi fonctionnel d'IGÉSR à effet de la rentrée scolaire 2023 sont recrutés dans le même vivier de personnels que l'étaient les membres du corps des IGÉSR avant la réforme dite de la fonctionnalisation (ou les chargés de mission d'IGÉSR) : une directrice d'institut, d'office ou d'agence (agent contractuel), une inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale (IA-IPR) d'une discipline, un professeur de chaire supérieure d'une discipline, une ingénieure de recherche occupant un emploi fonctionnel de directrice générale des services d'une université, un inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), une professeure des universités, un administrateur de l'Etat, une sous-directrice d'administration centrale, un premier conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel.

Il convient également de souligner que, depuis le 1^{er} janvier 2023, date d'entrée en vigueur de la réforme dite de la fonctionnalisation des inspections générales, aucune différence n'est faite dans le service de l'IGÉSR entre les personnels relevant du corps des IGÉSR et les personnels détachés sur un emploi fonctionnel d'IGÉSR :

- les appels à candidatures pour réaliser les missions confiées à l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche sont ouverts indifféremment aux personnels des deux catégories et la désignation des inspecteurs généraux retenus par la cheffe de service pour assurer ces missions repose sur les compétences détenues par les candidats au regard de celles requises par le sujet de la mission, et non pas sur l'appartenance à l'une ou l'autre des deux catégories d'inspecteurs généraux en fonctions dans le service ;
- les personnels relevant de ces deux catégories différentes travaillent ensemble au sein du même service d'inspection générale et au sein de mêmes missions d'inspection qu'ils conduisent ensemble, chaque mission pouvant être pilotée par un personnel relevant de l'une ou de l'autre des deux catégories, ou encore co-pilotée par un personnel de l'une et un personnel de l'autre de ces deux catégories ;
- des personnels des deux catégories sont membres du comité de direction, ou encore exercent des responsabilités dans l'organisation interne du service de l'IGÉSR, telles que celles de correspondants territoriaux de l'inspection générale dans les académies, de pilotes de groupe d'échanges et d'information...

Ainsi, rien ne justifie la différence de régime indemnitaire instituée entre ces deux catégories de personnels du service de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, différence de traitement qui est sans rapport avec l'objet du régime indemnitaire institué par le décret RIFSEEP n° 2014-513 du 20 mai 2014 instituant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, lequel tend, comme l'indique la notice de ce décret, à « *valoriser principalement l'exercice des fonctions via la création d'une indemnité principale, (...) exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et [qui] repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle* ».

C'est pourquoi, confiants dans votre souci de l'égalité de traitement entre les agents du service public, nous vous demandons, Madame la Première ministre, Monsieur le ministre de la transformation et de la fonction publiques et Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, de bien vouloir abroger l'arrêté du 23 novembre 2022 en tant qu'il exclut de son champ d'application les membres du corps des IGÉSR régis par le décret statutaire du 27 septembre 2019 et, par voie de conséquence, de le modifier pour les y inclure ou de modifier l'arrêté du 19 mars 2015 pour aligner ses dispositions sur celles de l'arrêté du 23 novembre 2022.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Première ministre, Monsieur le ministre de la transformation et de la fonction publiques et Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, l'assurance de notre respectueuse considération.

A Paris, le 19 octobre 2023